Direction Générale Adjointe
Solidarité Territoriale

Direction de la Voirie
Service Entretien et Exploitation de la Route

Le Président du Conseil Départemental du Nord,

Arrêté n° CA-R26-1175

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),
Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°AR-DAJAP/2026/419 portant délégation de signature,
Vu l'avis permanent du préfet relatif aux projets d'arrêtés réglementant la circulation sur le réseau routier classé à grande circulation (RGC) en date du 05 janvier 2026,
Vu la demande de la société Descamps TP en date du 10 novembre 2026 **afin d'exécuter des travaux de création de pistes cyclables pour le compte de Département du Nord sur le réseau routier départemental,**
Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Au cours de la période comprise entre le 16 novembre 2026 et le 04 décembre 2026, la circulation des véhicules sera restreinte durant 10 jours sur **la route départementale 643 entre les PR 38 + 220 et 38 + 525**[1] sur le territoire **des communes de RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE, SANCOURT**.

ARTICLE 2 : L'organisation de la circulation sera la suivante : Circulation alternée par feux tricolores ou Circulation alternée par panneaux B15-C18. La vitesse sera limitée à 50 km/h, Défense de dépasser, Défense de stationner, Défense de s'arrêter.

ARTICLE 3 : Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(50), B3, B6a1, B6d, AK17

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge **de l'entreprise exécutant les travaux**.

ARTICLE 6 : Cette signalisation temporaire devra être mise en place pendant les heures des travaux de jour et de nuit entre 06h00 et 20h00. La signalisation sera maintenue en dehors des heures des travaux.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

Signé par : Emmanuel CARON
Date : 10/11/2026
Qualité : Responsable Adjoint du service Entretien et Exploitation de la route - DIRECTION DE LA VOIRIE

1 Coordonnées GPS: RD0643 de 50.196,3.194 à 50.199,3.197

Publié sur le site lenord.fr le 10 novembre 2026

ARTICLE 8 : M. le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. Le Sous Préfet de CAMBRAI,
MM. Les Maires des communes de RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE, SANCOURT,
M. le responsable de l'ARRONDISSEMENT ROUTIER DE CAMBRAI,
M. le responsable de l'AGENCE ROUTIERE DU CAMBRESIS,
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
M. le Directeur des Transports Départementaux,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,

Annexe – plan de situation

